



FAQ : Mesures en cas de pénurie d'électricité

Date : 21.02.2024

Actuel

Quelles adaptations ont été apportées aux mesures pour faire face à une pénurie d'énergie depuis l'automne 2023 ?

À partir de l'hiver 2023/2024, que ce soit en cas de contingentement immédiat (sur une base quotidienne) ou de contingentement standard de l'électricité (sur une base mensuelle), une solution a été mise au point pour les gros consommateurs ayant des sites de consommation sur différents réseaux de distribution. La cession de contingents (négoce de contingents) est également possible depuis l'hiver 2023/2024. Les deux solutions sont surveillées par un organe de coordination central, que l'Association des entreprises électriques suisses (AES) a été chargée de mettre sur pied.

Une autre variante a en outre été introduite concernant les délestages, à savoir une plage horaire durant laquelle tous les secteurs de zone de desserte de Suisse sont alimentés en même temps, afin de permettre le fonctionnement du trafic des paiements même en cas de délestages.

Des solutions sectorielles visant à réduire la consommation d'électricité existent pour les transports publics, le fret ferroviaire et le secteur des télécommunications. Une proposition est en cours de préparation pour les stations d'épuration des eaux usées.

Les gros consommateurs disposant de sites répartis sur plusieurs réseaux de distribution (consommateurs multisites) peuvent, sous leur propre responsabilité, cumuler les contingents qui leur sont attribués et les gérer sur l'ensemble des réseaux. Il leur faut à cette fin s'inscrire au préalable auprès de l'AES, ce qu'ils ont la possibilité de faire depuis novembre 2023 via le lien suivant [Informations destinées aux gros consommateurs](#).

Généralités

En tant qu'entreprise, comment puis-je me préparer à faire face à une pénurie d'énergie ?

Un BCM (Business Continuity Management) bien pensé et un plan concernant l'alimentation électrique de secours sont extrêmement importants dans la perspective d'une pénurie d'électricité ou de gaz. Pour de plus amples informations à ce sujet et concernant d'autres mesures préparatoires : [Milieux économiques \(admin.ch\)](#)

Pour votre PME ou votre entreprise, accroître votre efficacité énergétique sera synonyme d'économies (coûts + énergie). Pour de plus amples informations : [Travailler sans gaspiller d'énergie \(stop-gaspillage.ch\)](#).

Une pénurie d'électricité entraîne-t-elle généralement l'interdiction de certaines applications, activités ou services ?

En cas de pénurie d'électricité, certaines applications peuvent, selon la gravité de la situation, être interdites afin d'éviter des interventions encore plus importantes touchant l'économie et la société. On applique alors des restrictions et des interdictions d'utilisation. Le Conseil fédéral décidera, en fonction de la situation en matière d'approvisionnement et de l'ampleur de la pénurie, quelles mesures doivent être prises, sur la base du catalogue de mesures qui a été mis au point, et déterminera si des interdictions ou des restrictions sont nécessaires. Ce faisant, il tiendra compte non seulement de l'applicabilité des mesures et du potentiel de réduction de la consommation qu'elles offrent, mais aussi de leur impact sur l'économie et la société.

Les restrictions et interdictions d'utilisation tout comme le contingentement des gros consommateurs ont pour objectif de réduire la consommation d'électricité en vue de prévenir les délestages.

Les délestages sont une mesure de dernier recours afin d'éviter un effondrement total du réseau électrique.

Restrictions et interdictions d'utilisation

Pourquoi les projets d'ordonnance ne prévoient-ils pas de limitation échelonnée de la température de chauffage des pièces ?

Cette mesure concernant l'électricité a été alignée sur celle applicable au gaz, qui prévoit une limitation de la température de chauffage à 20 °C dans les habitations. Cette température maximale est, en outre, facile à atteindre avec un réglage des thermostats : pour la plupart des chauffages, cela correspond à l'échelon 3.

Pourquoi l'abaissement de la limitation de vitesse à 100 km/h sur les autoroutes n'a-t-il pas été gardé ?

Un abaissement général de la vitesse maximale sur les autoroutes n'aurait actuellement qu'une influence marginale sur la consommation d'électricité, compte tenu de la part relativement petite des véhicules électriques en circulation. Les projets publiés à ce jour portent sur les mesures en cas de pénurie d'électricité. Un tel abaissement serait cependant envisageable si la pénurie d'électricité se doublait d'une pénurie de carburant.

Les restrictions visant l'utilisation des voitures électriques n'ont pas été conservées. Pourquoi ?

Les économies d'énergie qu'il est possible de réaliser au titre de l'électromobilité sont pour l'heure encore limitées. Par ailleurs, il ne serait pas indiqué de freiner la transition vers la mobilité électrique. Cela étant, si le secteur connaît une croissance suffisante, il pourrait ultérieurement s'avérer un levier important pour surmonter une grave pénurie d'électricité.

Comment les contrôles des restrictions et des interdictions sont-ils effectués ?

Les contrôles incombent aux cantons. Les restrictions et les interdictions s'appliquent aussi bien à la sphère publique que privée et sont de large portée. Un contrôle systématique n'est donc pas prévu, encore moins pour ce qui est du cadre privé. La Confédération compte sur le fait que la grande majorité de la population respectera les restrictions et les interdictions d'utilisation en cas de crise grave.

Le catalogue des sanctions de l'actuelle loi sur l'approvisionnement du pays ([LAP ; RS 531](#)) ne prévoit pour l'instant pas d'amendes d'ordre. La possibilité de punir les infractions à la LAP d'une amende d'ordre a été intégrée à la révision partielle en cours de la loi.

Contingentement

Pourquoi seuls les gros consommateurs sont-ils soumis à un contingentement ?

Le contingentement ne s'applique qu'aux sites des gros consommateurs affichant une consommation annuelle d'au moins 100 mégawattheures (MWh), qui sont les seuls à pouvoir acheter leur électricité sur le marché libre. Plus de 34 000 gros consommateurs, qui sont à l'origine de près de la moitié de la consommation de courant en Suisse, sont concernés. Les entreprises ayant des petites filiales ne sont pas considérées comme de gros consommateurs, même si la consommation de l'ensemble de leurs sites dépasse le seuil de 100 MWh.

Viser ce groupe de consommateurs offre un important potentiel d'économie et permet une mise en œuvre contraignante de la mesure, dont l'impact pourra être rapidement évalué. Les gros consommateurs disposent en général de compteurs électriques pouvant mesurer la consommation en temps réel et transmettre automatiquement les données aux gestionnaires de réseau de distribution. À l'inverse, la plupart des petites entreprises ne sont pas encore équipées de tels dispositifs et ne peuvent donc ni calculer ni mesurer les économies d'énergie réalisées.

Qui calcule, attribue et contrôle les contingents ?

Le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) compétent calcule le contingent sur la période de contingentement pour chacun des gros consommateurs. L'attribution des contingents se fait par voie de décision. L'autorité habilitée à prendre ces décisions est le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays (AEP). Le GRD notifie la décision au nom de ce dernier, et se charge également de contrôler le respect des contingents. Le contrôle est plus complexe pour ce qui est des consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution et de la cession de contingents. Dans ces cas de figure, c'est un organe central de coordination qui assure le contrôle, organe que l'AES est chargée de mettre sur pied.

Pourquoi aucune exemption n'est-elle prévue pour le contingentement ?

Le contingentement contribue de manière déterminante à éviter les délestages, raison pour laquelle aucune exemption n'est prévue. Les exploitants d'infrastructures importantes pour l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux peuvent eux aussi réduire leur consommation d'électricité. Toutefois, si l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux est trop impacté, des solutions sectorielles spécifiques s'imposent. Des plans sectoriels ont été préparés pour les transports publics, le fret ferroviaire et les télécommunications. Une proposition est en préparation pour les stations d'épuration des eaux usées.

Pourquoi des dispositions particulières sont-elles prévues pour le contingentement des entreprises de transports publics ?

Les transports publics constituent un réseau d'envergure nationale. Si le réseau électrique des CFF fournit la plupart du courant de traction, de nombreuses installations de sécurité (signalisations, passages à niveau, p. ex.) dépendent toutefois du réseau public 50 Hz. En cas de contingentement, les entreprises de transports publics (TP) remplissant une fonction de dessertes et les entreprises de transport ferroviaire de marchandises seraient donc soumises à des dispositions particulières. Ces dispositions se fondent sur le *modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité* que les CFF, en tant que gestionnaire du système et exploitants de leur propre réseau électrique, ont élaboré avec l'Union des transports publics (UTP) et l'Office fédéral des transports (OFT).

Cela permettrait de maintenir dans une certaine mesure les TP importants pour l'approvisionnement du pays (notamment pour le transport de marchandises) même en cas d'application des mesures de gestion réglementée, tout en garantissant la réalisation de l'objectif de réduction.

Pourquoi est-il nécessaire de prévoir des dispositions particulières pour le contingentement des télécommunications ?

Les télécommunications sont des infrastructures importantes pour l'approvisionnement de la population et des entreprises. Les infrastructures critiques, notamment dans les secteurs de

l'énergie et des transports, dépendent de réseaux de télécommunication fonctionnels pour atténuer les conséquences d'une crise. Les mesures prévues se fondent sur le plan sectoriel qui a été élaboré par le secteur des télécommunications sous la direction de l'Association suisse des télécommunications (ASUT). En cas de pénurie d'électricité, ces mesures permettent de fournir les services de télécommunication à niveau réduit, tout en abaissant la consommation électrique de la radiocommunication mobile.

Quelles sont les mesures prévues pour la radiocommunication mobile ?

Les mesures prévues seront mises en œuvre progressivement en fonction de l'évolution de la pénurie d'électricité par les trois concessionnaires de radiocommunication mobile que sont Swisscom, Sunrise et Salt. Les mesures impacteront aussi bien la clientèle des trois concessionnaires de radiocommunication mobile que celle des 25 autres fournisseurs de services de radiocommunication. Il est d'abord prévu, pour réduire le trafic de données, de bloquer certaines plateformes, par exemple de médias sociaux, de musique ou de vidéo, à l'aide d'un système de blocage des noms de domaine (blocage DNS). La liste des plateformes à bloquer ne sera définie qu'en cas de crise. Afin de réduire la consommation énergétique de la radiocommunication mobile, il est ensuite prévu de désactiver les fréquences de radiocommunication dans les bandes supérieures. Dans un second temps, d'autres blocages DNS et la désactivation des fréquences dans les bandes moyennes suivront. La désactivation de ces bandes de fréquences peut entraver la transmission des données et provoquer, entre autres, des interruptions dans le transfert de données dans les terminaux de paiement. Enfin, la désactivation de certains sites de macro-antennes est prévue en dernier recours. Cette mesure a pour conséquence d'abaisser la qualité des services de téléphonie mobile avec un service de base néanmoins maintenu, à savoir que le service de téléphonie publique reste assuré.

Est-ce que des restrictions sont aussi prévues pour le réseau de téléphonie fixe ?

Les mesures s'appliquent au réseau de téléphonie mobile et non au réseau de téléphonie fixe. Dans le même temps, les sites de consommation qui servent au maintien des réseaux de téléphonie fixe et mobile seront désormais exemptés des mesures de gestion réglementée (contingentement immédiat et contingentement). Cette dérogation concerne uniquement les services de télécommunication de ces fournisseurs et pas le reste de leurs activités. Les économies d'électricité réalisées dans la radiocommunication mobile pendant les contingentements servent au maintien de la communication sur le réseau de téléphonie fixe. Sous l'effet des mesures, l'ensemble du réseau fixe se verra confronté à une augmentation du trafic de données. L'information de la population restera cependant garantie. Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, les installations pour les télécommunications ainsi que pour la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision ne seront pas non plus soumises aux délestages cycliques, de manière à ce qu'elles puissent remplir autant que possible les obligations que leur imposent la loi et le droit des concessions.

Consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution

Qu'entend-on par « consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution » ?

Les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution sont des entreprises ou des collectivités publiques disposant de divers sites et consommant chacune plus de 100 MWh d'électricité par an sur des réseaux de distribution différents. Les sites peuvent être répartis dans toute la Suisse.

Quelles sont les entreprises et les branches considérées comme des « consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution » ?

Dans chaque branche, il y a des entreprises réparties sur plusieurs sites approvisionnés par des réseaux de distribution différents, comme des enseignes de grande distribution ou la Poste.

Où puis-je m'inscrire en tant que consommateur multisite ?

Pour pouvoir gérer vos contingents de manière globale en cas de contingentement, vous devez, en tant qu'entreprise ou collectivité publique, vous inscrire auparavant auprès de l'organe de coordination de l'AES via le lien suivant [Informations destinées aux gros consommateurs](#).

Délestages

Lors des délestages, comment les dommages au moment de la coupure et du rétablissement de l'alimentation sont-ils évités ?

Les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) communiquent au public de façon adéquate les dates et heures où sont opérés les délestages ainsi que les zones concernées et informent les consommateurs finaux concernés et les cantons pour que ceux-ci puissent prendre les dispositions nécessaires à temps. À noter que chaque consommateur est responsable de sécuriser ses appareils pour éviter les dommages. Les plans de délestage sont régulièrement adaptés et ne seraient finalisés que peu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le délestage de réseaux électriques. Les entreprises, les cantons et les états-majors de crise peuvent consulter les plans de délestage des GRD.

Quelles sont les exceptions en cas de délestages ?

Certains consommateurs finaux garantissant l'approvisionnement en biens et services vitaux peuvent ne pas être soumis aux délestages, dans la mesure où les conditions techniques le permettent. Les réseaux électriques nécessaires pour les soins médicaux de base dans les hôpitaux et les établissements de soins, les services de secours, l'armée et les télécommunications, par exemple, ne sont pas concernés par les délestages cycliques. Il est également possible de prévoir une exception pour un secteur de zone de desserte dont la production d'électricité est supérieure à sa consommation.

Une autre variante a été introduite concernant les délestages, à savoir une plage horaire durant laquelle tous les secteurs de zone de desserte de Suisse sont alimentés en même temps. Cette approche vise avant tout à protéger les infrastructures critiques et à permettre le trafic des paiements électronique et le traitement électronique des données.

En cas de délestages, qu'advient-il des personnes vulnérables qui dépendent de l'électricité (appareils respiratoires, ascenseurs pour les fauteuils roulants, p. ex) ?

Si le Conseil fédéral décidait en dernier recours d'ordonner des délestages, ces personnes seraient contraintes de s'organiser, étant donné que les conditions techniques ne permettent pas d'assurer l'alimentation électrique de certains ménages uniquement. Les personnes atteintes dans leur santé doivent savoir où se rendre en cas de pénurie grave d'électricité afin d'assurer la continuité de leurs soins médicaux.

Toute personne qui, pour des raisons de santé, dépend d'appareils électriques à son domicile doit s'entendre avec les institutions ou personnes responsables de leur prodiguer des soins, et, le cas échéant, avec l'hôpital dont elle relève. Certains consommateurs d'énergie, comme les hôpitaux ou les services de secours, peuvent ne pas être soumis aux délestages cycliques, si les conditions techniques le permettent.

Économie

Des indemnités (des entreprises) sont-elles prévues en cas d'éventuelles mesures de gestion réglementée (contingentement, p. ex.) ?

Une perte de travail consécutive à une mesure prise par les autorités (mesures de contingentement, p. ex.) peut être prise en considération dans le cadre de l'indemnité en cas de

réduction de l'horaire de travail (RHT) pour autant que toutes les autres conditions régissant la prétention soient remplies ([art. 51 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI](#)).

Est-il possible d'assouplir les prescriptions en cas de gestion pour les entreprises ayant un mandat légal de service universel ?

Oui, cette possibilité existe ; elle est aussi exploitée. Il existe à ce jour deux solutions sectorielles, une pour le transport de personnes et le fret ferroviaire et une pour les télécommunications. Un autre projet est en préparation pour l'épuration des eaux usées. Mais ces solutions sectorielles doivent demeurer exceptionnelles. Malgré les allègements éventuellement accordés, les entreprises resteraient tenues de tout mettre en œuvre pour respecter les prescriptions dans le cadre de leurs possibilités.

Acteurs

Quels sont les rôles respectifs de l'AES, de l'OSTRAL et des gestionnaires de réseau de distribution ?

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) assume un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié par voie d'ordonnance ([OOSE](#)) la tâche de faire les préparatifs requis pour affronter une pénurie grave en se conformant aux directives du domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays (AEP). À cette fin, l'AES a mis sur pied une structure ad hoc, l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise ([OSTRAL](#)), qui se compose d'environ 600 gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et d'autres acteurs de la branche de l'électricité. Dans l'optique d'un contingentement, l'AES a été chargée de mettre sur pied l'organe de coordination pour le négoce de contingents.

L'OSTRAL dépend de l'AEP et devient active sur son ordre si une pénurie d'électricité survient. Elle assume différentes tâches en lien avec l'exécution des mesures de l'AEP que sont les restrictions et les interdictions d'utilisation, le contingentement, le contingentement immédiat et les délestages. Elle est également chargée de fournir des informations, d'offrir des formations et d'effectuer des tests.

Les GRD peuvent renseigner leur clientèle sur le soutirage d'électricité du réseau électrique, mais ne peuvent pas répondre aux questions techniques, par exemple sur des appareils électriques. Il revient aux fournisseurs et aux fabricants des appareils concernés de répondre à ces questions.

Renseignements :

Communication OFAE
media@bwl.admin.ch, +58 467 32 20

Département responsable :

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR